

Convention

relative aux places sociales dans les structures petite enfance agréées

ENTRE :

Le Département de la Seine-Maritime, représenté par son Président, Monsieur Didier MARIE, en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du

D'une part,

ET :

La Caisse d'Allocations Familiales de Rouen, représentée par Monsieur François FONDARD, son Président et Monsieur André REY, son Directeur

D'autre part,

ET :

La Ville de Rouen, représentée par son Maire, Monsieur Pierre Albertini, en vertu de la délibération en date du

D'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

VU :

- Le Schéma Enfance Famille voté le 2 juillet 1996 par le Conseil Général de la Seine-Maritime
- Les orientations de l'Action Sociale Familiale des CAF 2005-2008
- Le projet éducatif et social de la structure petite enfance ou la politique petite enfance de la commune
- La délibération de l'Assemblée plénière du Conseil Général du 18 mars 2003
- La charte d'engagement entre le Conseil Général et les Caisses d'Allocations Familiales de Seine Maritime signée le 06 août 2003

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La création de places sociales dans les structures petite enfance agréées a pour objet de favoriser le développement harmonieux de l'enfant, de préserver et renforcer les liens parents enfants, de mener des actions de prévention précoce en vue d'essayer de limiter les risques de dégradation des relations parents enfants et d'encourager la mise en place d'actions de soutien à la fonction parentale.

Elle concerne la prise en charge de places dites « sociales » dans des structures petite enfance agréées, motivées pour ce type d'action et entretenant avec les travailleurs médico-sociaux du Département des relations partenariales de proximité.

Cette prise en charge a pour but :

- D'offrir aux tout-petits issus de familles en difficulté un accueil de qualité permettant une socialisation au contact des pairs et l'établissement de liens avec d'autres adultes que leurs parents.
- D'aider les parents à découvrir les compétences de leur enfant et mettre en œuvre leurs responsabilités parentales.
- De soutenir les relations parents -enfants par des actions individuelles et/ou collectives.

ARTICLE II : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

- 1) Les enfants accueillis ont entre 10 semaines et 4 ans.
- 2) Les structures municipales proposent 5 places. Chacune des places pourra être pourvue par 1 ou 2 enfants au maximum jusqu'à hauteur d'un temps complet.

ARTICLE III : MODALITES DE PRISE EN CHARGE DE L'ENFANT

Une commission d'admission est composée du responsable de la structure où l'enfant sera accueilli, du médecin attaché à la structure, du médecin de PMI et des travailleurs médico-sociaux du Département. Elle se prononce sur la possibilité d'accueil de chaque enfant en fonction des critères d'admission (difficultés dans la prise en charge éducative de l'enfant par les parents ou dans les relations parents –enfants).

Les modalités de l'accueil sont conformes au règlement intérieur de la structure. La préparation de l'accueil de l'enfant et la participation des parents à la prise en charge de leur enfant dans la structure doivent être renforcées ou mieux soutenues. Le recueil d'informations générales en annexe concernant l'enfant et sa famille avant l'admission est rempli par l'équipe de secteur et remis au responsable de la structure.

L'accueil de l'enfant dans la structure est effectif après la visite de l'établissement d'accueil et la signature d'un contrat tripartite entre la famille, la structure et l'équipe médico-sociale du Département

Le contrat d'accueil en annexe :

- Formalise l'accord de la famille à participer au dispositif
- Fixe les objectifs pour les parents et l'enfant dans un délai donné
- Précise le nom des professionnels de l'équipe médico-sociale référente qui continuera à suivre l'enfant (son développement) et les parents (évolution du comportement pendant la durée de l'accueil).

Le contrat d'accueil initial d'une durée maximum de six mois peut être renouvelé et modifié selon l'évaluation.

En cas d'absence de l'enfant ou de problème particulier dans la structure, une visite à domicile est effectuée par les travailleurs médico-sociaux du Département et suivie éventuellement par une réévaluation de la situation.

ARTICLE IV : MOYENS HUMAINS ET FINANCIERS

A) Moyens humains

- **Le Département intervient par :**
 - La participation d'un psychologue pour soutenir l'équipe de la structure dans l'accompagnement et la prise en charge des enfants et de leur famille, à un rythme et une durée à définir après évaluation des besoins, pour un total de 4 heures par mois au maximum par établissement.
 - La participation des équipes médico-sociales référentes aux synthèses et évaluations.
- **Le gestionnaire de la structure :**
 - met en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à cet accueil spécifique.

B) Moyens financiers

Le coût financier entraîné par l'occupation à l'année de 5 places est pris en charge de la façon suivante :

- Le Département s'engage à participer à la prise en charge du coût financier sur la base de 45 % du prix horaire plafonné déterminé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (à raison de 10 heures par jour) et réactualisé chaque année, par place réservée, soit 5 places, multiplié par le nombre de jours d'ouverture annuelle de la structure.
- Pour les 55 % restants du prix horaire plafonné (à raison de 10 heures par jour), la Caisse d'Allocations Familiales de Rouen s'engage à participer dans les conditions prévues par la réglementation des prestations de service.
- Une participation financière fixée à 0,15 euro par heure de présence et par enfant est laissée à la charge de la famille.
- Le solde est à la charge du gestionnaire de la structure.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT

Le Département s'acquitte des sommes dues par semestre (au 30 juin et au 31 décembre) à réception de la facture qui mentionnera le nombre de places réservées et le nombre de jours d'ouverture de la période considérée. La CAF s'en acquitte annuellement à réception des justificatifs fournis par le gestionnaire de la structure.

ARTICLE VI : EVALUATION DE L'ACTION

1) évaluation individuelle :

Un suivi de l'évolution de l'enfant et des relations parents enfants est réalisé à partir d'outils mis à la disposition par le Département. Un bilan est effectué au terme de chaque contrat par le médecin de PMI, l'équipe médico-sociale et les professionnels de la structure.

2) évaluation de l'action locale:

Un comité technique est créé par la ville de Rouen .Il se réunit au moins une fois par an pour évaluer le fonctionnement et proposer si nécessaire des ajustements. Il se compose :

Pour le Département :

- du médecin adjoint de l'unité territoriale et/ou d'un cadre de santé
- d'un médecin de PMI et/ou d'une puéricultrice et/ou d'un assistant social et/ou d'un psychologue

Pour la ville de Rouen :

- d'un représentant du gestionnaire (ou de la commune)
- d'un ou deux représentants par structure

Pour la Caisse d'Allocations Familiales :

- d'un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales de Rouen

Le comité technique est destinataire du bilan annuel d'activité de la structure basé sur l'anonymat. Le bilan précise le nombre d'enfants accueillis, le nombre de familles ayant bénéficié de l'action, le nombre de journées occupées individuellement et collectivement (bilan quantitatif). Le comité analyse les fiches d'évaluation individuelles et les prises en charge réalisées par la structure (bilan qualitatif) et transmet le bilan de fonctionnement au comité de pilotage départemental.

ARTICLE VII : EVALUATION DU DISPOSITIF SUR LE PLAN DEPARTEMENTAL

Un comité de pilotage départemental a pour but d'évaluer au niveau départemental la pertinence des actions entreprises et d'ajuster si nécessaire les moyens aux besoins des populations locales (évolution éventuelle de l'organisation des actions et création de nouvelles implantations). Il est destinataire du bilan annuel de fonctionnement des différentes actions. Il se compose :

Pour le Département :

- d'un ou des représentants de l'observatoire des données sociales
- d'un ou des représentants de la Direction Enfance Famille
- des médecins adjoints d'Unité Territoriale d'Action Sociale (UTAS)

Pour les Gestionnaires :

- d'un ou des représentants des gestionnaires

Pour les Caisses d'Allocations Familiales :

- d'un ou des représentants des Directions des Caisses d'Allocations Familiales

Sur l'initiative du Département, il se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE VIII : DUREE - MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention qui prend effet à compter de sa signature, elle est consentie et acceptée pour une durée de trois ans sous réserve des votes budgétaires annuels. Elle est renouvelable après évaluation quantitative et qualitative. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

FAIT A ROUEN, le.....

Le Président
du Département
de la Seine-Maritime

Le Maire
de la Ville
de Rouen.....

Didier MARIE

Pierre ALBERTINI.....

.....

Familiales

Le Président
de la Caisse d'Allocations Familiales
de Rouen.....

François FONDARD

Le Directeur
de la Caisse d'Allocations
de Rouen.....

André REY